

RÈGLEMENT (CE) N° 1793/2003 DE LA COMMISSION**du 13 octobre 2003****fixant le titre alcoométrique volumique minimal naturel du v.q.p.r.d. «Vinho verde» originaire de la zone viticole C I a) du Portugal pour les campagnes 2003/2004 à 2004/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 58,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI, point E.3, du règlement (CE) n° 1493/1999 fixe la limite inférieure du titre alcoométrique volumique minimal naturel des v.q.p.r.d. à 8,5 % vol pour la zone C I a).
- (2) Par dérogation à cette limite, le règlement (CE) n° 2358/2000 de la Commission ⁽³⁾ fixe le titre alcoométrique minimal naturel des v.q.p.r.d. originaires de la zone viticole C I a) du Portugal à 7,5 % vol. Le règlement (CE) n° 2358/2000 expire à la fin de la campagne 2002/2003.
- (3) Étant donné que les conditions particulières de la viticulture traditionnelle et de l'encépagement dans la zone vitivinicole C I a) au Portugal ne permettent pas d'établir dans le cas du v.q.p.r.d. «Vinho verde» le titre alcoomé-

trique volumique minimal naturel à 8,5 %, il convient de prévoir, pour les campagnes 2003/2004 et 2004/2005, une nouvelle dérogation pour ledit v.q.p.r.d.

- (4) La mesure prévue au présent règlement est conforme à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation aux limites fixées pour les titres alcoométriques volumiques dans l'annexe VI, point E.3, du règlement (CE) n° 1493/1999, le titre alcoométrique volumique naturel des v.q.p.r.d. originaires de la zone C I a) au Portugal portant la dénomination «Vinho verde», pour les campagnes 2003/2004 à 2004/2005, peut être inférieur à 8,5 % vol, mais ne peut être inférieur à 8 % vol.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 272 du 25.10.2000, p. 16.